

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

31 JAN. 2001

31 JAN. 2001

"AS INTERNATIONAL GROUP"

**Société à responsabilité limitée
au capital de 3 600 000 F**

Siège social :

83, rue du Faubourg Saint Honoré

75008 PARIS

421 255 829 RCS PARIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE PARIS 8ème - MADELEINE, le 27/10/2000	
F° 62	BORD. 206/13
REÇU	{ - Dt DE TIMBRE 300
	{ - Dts D'ENREGt 500
SIGNATURE: 	

983/14136

ACTE DU 29 SEPTEMBRE 2000

- Monsieur Jean-Pierre LAFONT, propriétaire de 5 150 parts
- La société ULYSSE, propriétaire de 3 600 parts
- Monsieur Alain LEGARLES, propriétaire de 2 400 parts
- Madame Chantal VACHER épouse LEGARLES, propriétaire de 1 340 parts
- Monsieur Gérard FROTIER de BAGNEUX, propriétaire de 1 860 parts
- Monsieur Jacques PASCOT, propriétaire de 580 parts
- Monsieur Claude HARTE, propriétaire de 60 parts
- Madame Gloria DOS SANTOS épouse LAFONT, propriétaire de 10 parts

seuls associés de la société à responsabilité limitée "AS INTERNATIONAL GROUP", au capital de 3 600 000 F, divisé en 15 000 parts de 240 F, dont le siège social est situé 83, rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°421 255 829.

conviennent ce qui suit :

Transformation de la société en société par actions simplifiée.

L'ensemble des associés, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire à la transformation désigné à l'unanimité des associés, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers et prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

He

ALG
ELG





FACE ANNULÉE

Article 905 C.G.I.

Arrêté du 20 Mars 1958

L'ensemble des associés constate que toutes les conditions légales de validité sont réunies, et décide de transformer la société sous la forme de société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette modification de la forme de la Société n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

L'ensemble des associés, en conséquence de la décision de transformation et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés, en approuve le contenu et décide de les adopter comme statuts de la société sous sa nouvelle forme. Un exemplaire desdits statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Nomination du président.

L'ensemble des associés nomme Monsieur Jean Pierre LAFONT, demeurant 2 allée de l'Oseraie 78.630 Orgeval, en qualité de premier président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée pour une durée qui prendra fin le 15 octobre 2000.

Monsieur Jean Pierre LAFONT signataire du présent acte, accepte la fonction qui vient de lui être confiées et déclare qu'il n'exerce aucune fonction et ne n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ladite fonction.

Nomination des commissaires aux comptes.

L'ensemble des associés nomme :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices de la société sous sa forme de société simplifiée par actions, la société anonyme Ernst et Young Audit dont le siège est situé 4, rue Auber 75009 PARIS.
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire aux comptes titulaire Monsieur Guy PAPOUIN demeurant 5 square de la Brèche 92000 NANTERRE.

GL
CS
ALG
CLG
LAFONT
PAPOUIN

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Pouvoirs.

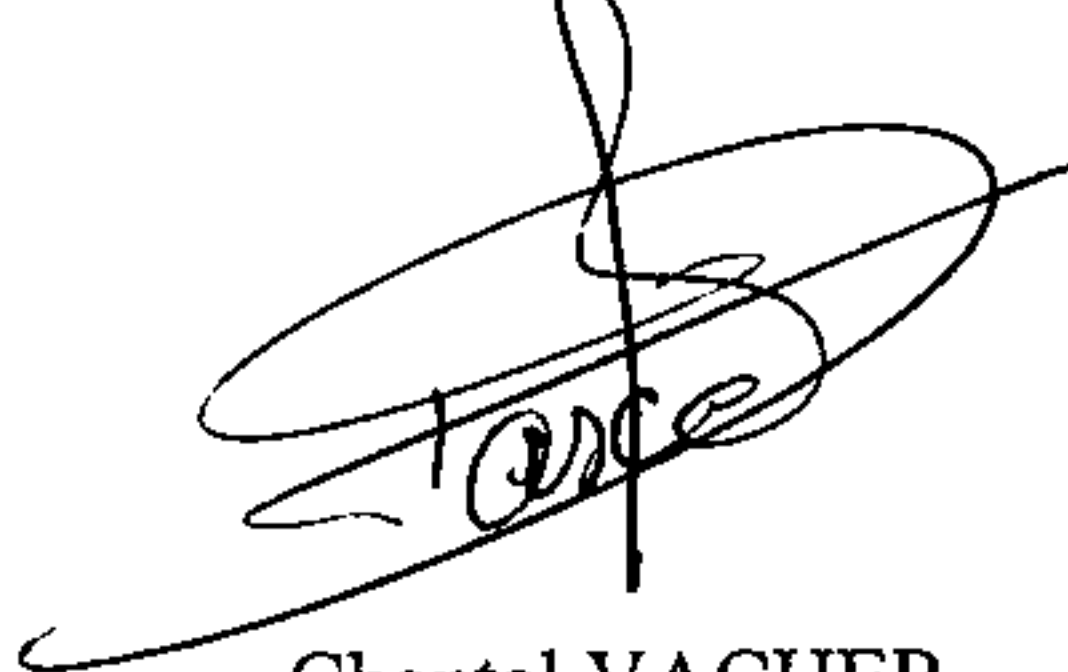
L'ensemble des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Fait le 29 septembre 2000.

Jean-Pierre LAFONT



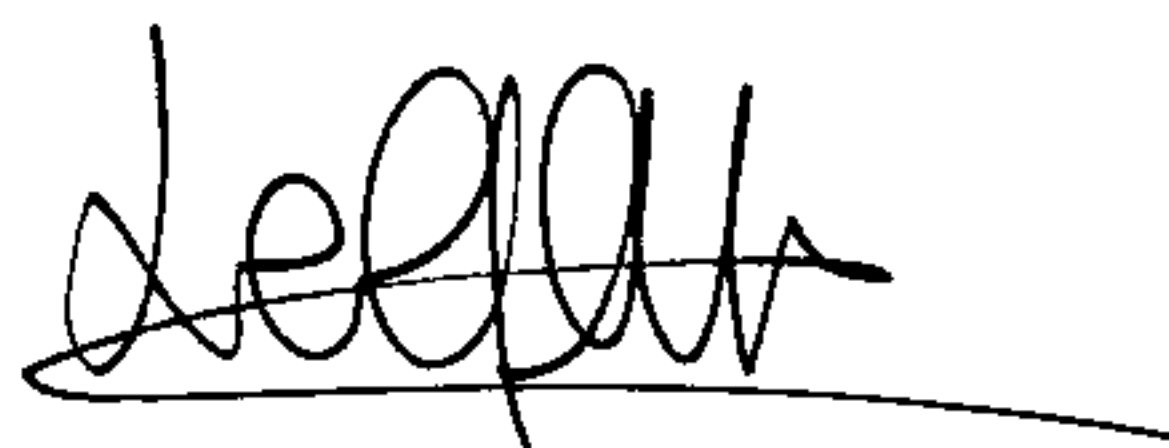
Société ULYSSE



Alain LEGARLES

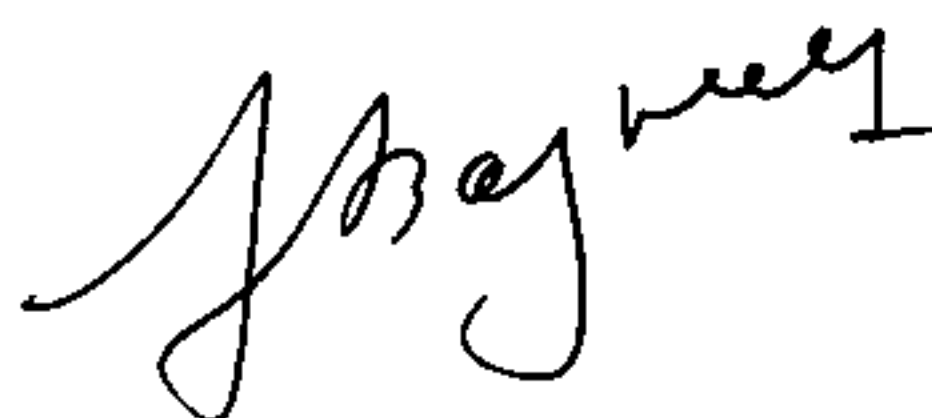


Chantal VACHER

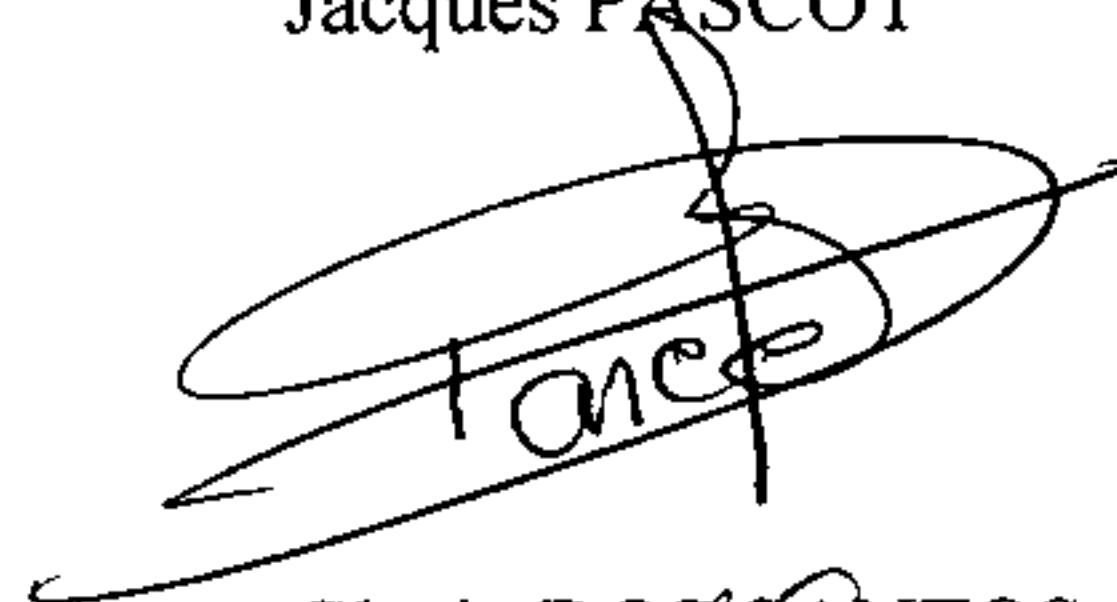


Gérard FROTIER de BAGNEUX

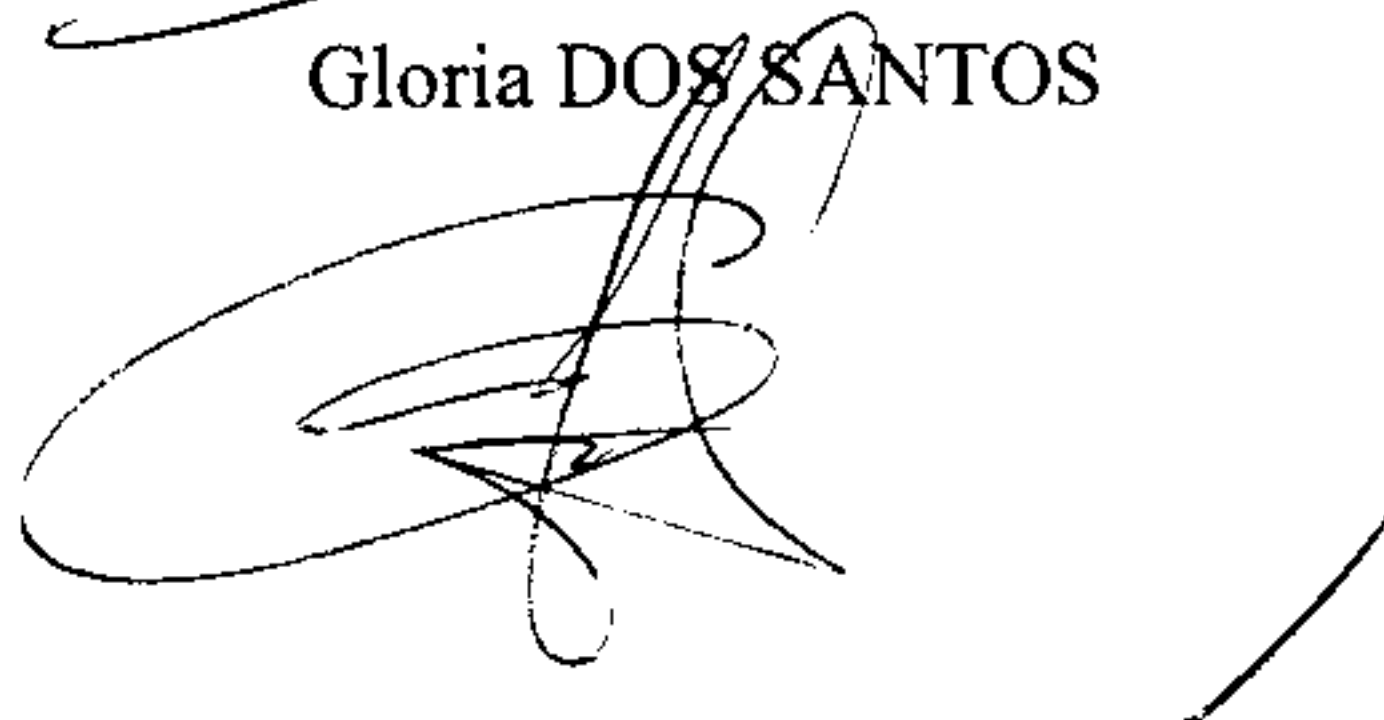
Jacques PASCOT



Claude HARTER



Gloria DOS SANTOS



FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

AS INTERNATIONAL GROUP
Société par actions simplifiée
au capital de 3 600 000 F
Siège social : 83, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS
421 255 829 RCS PARIS

STATUTS A JOUR AU 29 SEPTEMBRE 2000

ARTICLE 1er - Forme de la société

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé du 23 novembre 1998. Par un acte en date du 29 septembre 2000, la société a été transformée en société par actions simplifiée qui sera régie par la loi numéro 66-537 du 24 juillet 1966 et plus particulièrement par ses articles 262-1 à 262-20 et 464-1 à 464-3, par le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 et par les présents statuts, dans lesquels les textes ci-dessus visés seront dénommés respectivement "la loi" et "le décret".

La société pourra exister et fonctionner sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger tant pour son compte que pour le compte de tiers, personne physique ou morale, française ou étrangère :

- la propriété par voie d'acquisition, d'échange, d'apports ou autrement de tous biens et droits mobiliers, ainsi que leur gestion ;
- tous placements de capitaux sous toutes formes et accessoirement, se porter caution de tous engagements contractés par toute société dont la société détient une part du capital ;
- également, toutes opérations commerciales, comptables, administratives, financières, immobilières, de gestion et de direction pour le compte des sociétés dans lesquelles la société détient des participations et en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini en tous pays.

ARTICLE 3 – Dénomination

La société aura pour dénomination : "AS INTERNATIONAL GROUP"

Dans tous les actes émanant de la société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du



capital social, de l'indication du registre du commerce et des sociétés où elle sera immatriculée et de son numéro d'identification au répertoire national des entreprises.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 83, rue du Faubourg Saint Honoré, 75008 Paris. Il pourra être transféré dans le même département et des départements limitrophes en vertu d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 30 décembre 1998, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en nature pour un montant de de trois million six cent mille francs (3 600 000 F).

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois million six cent mille francs (3 600 000 F), divisé en quinze mille (15 000) actions de deux cent quarante francs (240 F), entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

I/ Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour décider l'augmentation du capital aux conditions de majorité prévue à l'article 19 ci-après, sur le rapport du président contenant les indications requises par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit préférentiel de souscription s'exerce conformément aux dispositions de l'article 183 de la loi sur les sociétés commerciales. Il peut être supprimé selon les modalités et aux conditions prévues à l'article 186 de ladite loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

En aucun cas, la société ne pourra faire appel à l'épargne publique.

II/ Une décision collective extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour telle cause et de



telle manière qu'elle soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital devront être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appels du président de la société, dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 6 % l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société selon les dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des actions

I/ Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

II/ Les actions émises au titre d'une augmentation de capital sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

I/ Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.



Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix pour le vote des décisions collectives.

II/ Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives.

III/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des actions - Nue-propriété – Usufruit

I/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II/ Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives à caractère extraordinaire.

ARTICLE 14 - Présidence - Direction générale

La société est administrée et dirigée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non.

Les dirigeants d'une personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre.

Le président est désigné par décision collective des actionnaires, pour la durée qu'elle fixe.

Sur proposition du président, les actionnaires peuvent désigner pour la durée qu'ils déterminent, une personne physique pour l'assister en qualité de directeur général.

Indépendamment de l'expiration de leur mandat, les fonctions du président et du directeur général



prennent fin soit par leur démission, soit par leur révocation prononcée par décision collective des actionnaires, soit encore par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président et le directeur général sont révocables librement à tout moment, par la décision collective des actionnaires, cette révocation n'ouvrant droit à aucun dommage, intérêt au profit ni du Président, ni du Directeur Général.

ARTICLE 15 - Pouvoirs du président et du directeur général

Les pouvoirs du président et le directeur général sont limités aux décisions qui n'excèdent pas le cadre de la gestion normale et courante de la société.

Toutes autres décisions et notamment les décisions suivantes ;

- changement, extension ou réduction notable des activités de la société,
- acheter de tous immeubles,
- inscription ou radiation d'hypothèque,
- acquisition, transfert, cession ou location d'actifs sociaux d'une importance notable, ou toute autre forme de cession d'actifs telle que renonciation,
- de tous emprunts à long ou moyen terme,

devront nécessiter un accord favorable de la collectivité des associés.

Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 16 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et celle du directeur général sont fixées par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 17 - Conventions entre la société et le président ou le directeur général

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président ou son directeur général, directement ou par personne interposée, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de sa conclusion, pour être soumise à l'approbation des actionnaires.

Le commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi sur les sociétés commerciales sont applicables à la société.



ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - Décisions collectives des associés

Sont du domaine des décisions collectives, celles ayant pour objet :

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- la modification de la dénomination de la société,
- le transfert du siège social en dehors du département et des départements limitrophes,
- la nomination et la révocation du président, et le cas échéant, du directeur général, la fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- la nomination du ou des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission,
- la transformation de la société,
- la prorogation de sa durée,
- la dissolution anticipée de la société,
- d'une manière générale, la modification des statuts de la société, notamment en ce qui concerne les règles statutaires relatives à la répartition des bénéfices.

Les décisions collectives sont valablement prises à la majorité des voix, chaque actionnaire disposant d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Toutefois, conformément à la loi, doivent toujours être prises à l'unanimité des actionnaires les décisions visées à l'article 262-20 de la loi du 24 juillet 1966.

Quel que soit leur objet, les décisions collectives sont prises à l'unanimité lorsque la société ne comprend que deux actionnaires.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Les décisions autres que celles-ci dessus mentionnées sont de la compétence du président.

ARTICLE 20 - Modes de consultation

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président et, à défaut, à la demande de tout



actionnaire.

Elles sont prises, soit en assemblées générales, soit par consultations écrites ; elles peuvent également résulter du consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte sous seing-privé ou notarié.

ARTICLE 21 - Assemblées générales

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble plus de 50% du capital, au moyen d'une lettre simple adressée à chaque actionnaire quinze jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

ARTICLE 22 - Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président à chaque actionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au président leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec demande d'avis de réception. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger du président toutes explications complémentaires.

Toutefois, si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, ce dernier pourra prendre toute décision relevant de sa compétence par consultation écrite à condition d'en avoir préalablement informé le Président au moins 8 jours à l'avance.

ARTICLE 23 - Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le cas échéant le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président et un actionnaire.

Ils sont consignés sur un registre spécial conforme aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 24 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.



ARTICLE 25 – Inventaire – Comptes – Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il arrête également les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe. Il établit le rapport de gestion présenté aux actionnaires. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 26 – Détermination, affectation et répartition des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les actionnaires prélèvent ensuite les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviennent, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les actionnaires, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit, dans le délai fixé par la loi, d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des actionnaires est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation ou transmission du patrimoine

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il peut être autorisé par décision collective à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 29 – Contestations

Les parties attribuent compétence au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

